RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3F OCCITANIE
SA au capital : 105.405.128,28 €
[redacted]
716 820 410 R.C.S Castres

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2023
- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL -

Le mardi vingt-sept juin 2023 à 11h, les actionnaires de 3F OCCITANIE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 105.405.128,28 €, dont le siège social est sis à Mazamet (81200) 12 rue Jules Ferry, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte :

- au MERCURE CASTRES L'OCCITAN sis [redacted]
- ainsi que par visioconférence conformément aux statuts,

sur convocation en date du 9 juin 2023, adressée par le Conseil d'administration, dans la forme prescrite par les statuts.

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents à l'assemblée, tant en leur nom que comme mandataires ou qui sera signée ultérieurement par les actionnaires participant à distance, après que leur voix ait bien été identifiée.

Mme Martine BESSIERE préside la séance.

M. Thierry SURE, Directeur Général Adjoint d'IMMOBILIERE 3F, représentant, selon pouvoir spécial, la société IMMOBILIERE 3F, ainsi que Mme Angèle JONEAU DECOMBIS, représentant, selon pouvoir spécial, la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, deux actionnaires présents sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mme Laurence TROADEC est désignée comme secrétaire.

Sont également présents :
- Mme Marie-Pierre HELENIAK, Directrice Administrative et Financière, M. Jean-Pierre MOTTE, Directeur de la Relation Clientèle et des Territoires, M. Pascal CROS, Directeur Technique, et M. Alexandre PAGANEL du Cabinet KPMG, Commissaire aux comptes.

Le bureau étant ainsi composé, la Présidente constate que, d'après la feuille de présence, les 7 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 6.876.342 actions sur les 6.916.347 actions composant le capital social.

L'Assemblée générale réunissant :

- pour l'Assemblée générale ordinaire **plus du quart des actions** ayant le droit de vote, et étant ainsi en mesure de délibérer sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour, est déclarée régulièrement constituée ;

- pour l'Assemblée générale extraordinaire **plus du tiers des actions** ayant le droit de vote, et étant ainsi en

mesure de délibérer sur la totalité des points inscrits à l'ordre du jour, est déclarée régulièrement constituée.

Il est précisé que, compte tenu des règles de la loi n°2003-710 du 1er août 2003, les voix pouvant s'exprimer au sein de l'assemblée sont au nombre de 69.163.470 et qu'elles sont aujourd'hui présentes ou représentées à hauteur de 58.509.874 voix.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, restera déposée au siège social conformément à la loi.

La Présidente dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

…

Elle rappelle ensuite que l'Assemblée doit délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 42 millions d'euros et d'une durée maximum de 26 mois, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail ;

…

- Pouvoirs en vue des formalités

…

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

La Présidente propose à l'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du code de commerce, de :

- Déléguer au conseil d'administration, pour une durée maximum de **26 mois** à compter de ce jour, **soit jusqu'au 27 août 2025**, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixer les conditions d'émission et le prix de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation et procéder à la modification corrélative des statuts,

- Fixer le plafond global des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de **42 millions d'euros**.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel, au profit, le cas échéant, de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi sera, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

La souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires actuels, y compris à titre réductible. Le conseil d'administration pourra ainsi instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration ou le directeur général pourrait, en conformité avec l'article L. 225-134, I, 1° du code du commerce, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dépassent le nombre d'actions nouvelles émises, le conseil d'administration ou le directeur général pourra, en conformité avec l'article L. 225-135-1 du code de commerce, en augmenter le nombre dans les trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission.

L'assemblée générale décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, mener à bonne fin les opérations concourant à la réalisation des augmentations de capital, procéder à toutes formalités légales et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, l'Union Départementale de la CFDT s'étant abstenue.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3.000 € réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise existant.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour. Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 3.000 € ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée, selon un vote contre à la majorité, l'Union Départementale de la CFDT s'étant abstenue.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

…

<u>Onzième résolution</u>

L'assemblée générale, dans sa forme extraordinaire et ordinaire, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :
- Accomplir les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, l'Union Départementale de la CFDT s'étant abstenue.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Les scrutateurs	La secrétaire
Martine BESSIERE	*Thierry SURE et Angèle JONEAU DECOMBIS*	*Laurence TROADEC*

Extrait certifié conforme,

Le 25 juillet 2023

Martine BESSIERE

Présidente